

**AVIS DE M. TARABEUX,
AVOCAT GÉNÉRAL**

Arrêt n° 294 du 28 mars 2023 – Chambre criminelle

Pourvoi n° 22-84.394

Décision attaquée : Cour d'appel de Paris du 29 juin 2022

Procureur général près la cour d'appel de Paris

C/

M. [D] [X]

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Le 28 janvier 2020, le gouvernement de la République italienne a transmis au ministère de la justice français une demande d'extradition, complétée le 23 septembre 2021, visant M. [D] [X] aux fins d'exécution d'une peine de vingt et un an de réclusion criminelle, prononcée par arrêt de la cour d'assises d'appel de Milan le 14 décembre 1996.

Passé en force de chose jugée le 27 septembre 1996, cet arrêt concerne des faits commis à [Localité 1] le 14 mai 1977 et qualifiés par l'Etat requérant de meurtre aggravé par plusieurs circonstances, en réunion. Ils sont prévus et réprimés par les articles 110, 112 n°1, 575 et 61 n°10 du code pénal italien.

Le reliquat de la peine est de quatorze ans d'emprisonnement, soit la peine de vingt et un ans d'emprisonnement réduite d'un tiers, en raison du choix de procédure.

Par arrêt du 29 juin 2022, la chambre de l'instruction a émis un avis défavorable à cette demande en se fondant sur la violation des articles 6 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

C'est l'arrêt attaqué.

Le 4 juillet 2022, le procureur général a formé un pourvoi contre cet arrêt. Il a déposé un mémoire le 1^{er} août suivant.

La SCP Spinosi s'est constituée en défense le 7 juillet 2022 et a déposé un mémoire le 24 octobre suivant.

La SCP Lyon-Caen & Thiriez a déposé une mémoire pour l'Etat italien le 5 octobre 2022.

Concernant la recevabilité de ce dernier mémoire, il convient de rappeler que devant la chambre de l'instruction statuant sur une demande d'extradition, il n'y a pas d'autre partie que la personne réclamée.

Toutefois, l'article 696-16 du code de procédure pénale dispose que :

« La chambre de l'instruction peut, par une décision qui n'est pas susceptible de recours, autoriser l'Etat requérant à intervenir à l'audience au cours de laquelle la demande d'extradition est examinée, par l'intermédiaire d'une personne habilitée par ledit Etat à cet effet. Lorsque l'Etat requérant est autorisé à intervenir, il ne devient pas partie à la procédure. »

Il résulte de ces dispositions que l'Etat italien ne peut être partie à la procédure et qu'il n'est donc pas recevable à déposer un mémoire devant votre chambre¹.

Pourvoi et mémoires paraissent recevable, sous réserve du mémoire déposé pour l'Etat italien.

ANALYSE SUCCINCTE DU MOYEN

Le mémoire du procureur général comporte un moyen porté par deux branches.

Une première branche, prise de la violation de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir prononcé un avis défavorable en se fondant sur des contradictions résultant des réponses des autorités italiennes en retenant que cette législation ne garantissait pas au condamné que la juridiction puisse statuer à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien fondé de l'accusation, sans juger utile de demander un nouveau complément d'information comme le sollicitait le parquet général. La cour ajoute qu'après un délai de vingt cinq ans sans diligence particulière et sans demande d'extradition, le réclamé serait exposé au caractère déraisonnable de la durée de la procédure, même en se voyant accorder le droit à un nouveau procès.

Une seconde branche, prise de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, reproche à l'arrêt attaqué d'avoir jugé que la remise porterait une atteinte disproportionnée au droit au respect à la vie privée et familiale sans justifier sa décision au regard de circonstances exceptionnelles devant fonder un tel refus compte tenu des faits reprochés et de leur gravité.

En défense, l'exposant fait valoir, sur la première branche, que le grief ne comporte l'allégation d'aucun vice de forme de nature à priver l'avis des conditions essentielles de son existence légale, ainsi que l'exige l'article 696-15 du code de procédure pénale, le reproche avancé de ne pas avoir sollicité un nouveau complément d'information ne pouvant être assimilé à un tel vice. Il est ajouté que le grief remet en cause l'appréciation souveraine des juges du fond.

Sur la seconde branche, l'exposant souligne que n'ayant jamais été en fuite, il est légitime pour M.[X] de solliciter le respect de sa vie privée et familiale, la chambre de l'instruction ayant motivé sa décision dans le sens de la jurisprudence européenne et conformément à celle de la chambre criminelle.

¹ Crim., 9 avril 2014, n°14-80.436.

DISCUSSION

Il convient d'indiquer que la présente demande d'extradition a été formée dans le cadre de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne.

Entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2005 et en Italie le 5 novembre 2019, cette convention complète et facilite notamment l'application de la Convention européenne d'extradition du 13 décembre 1957² et de la Convention européenne pour la répression du terrorisme du 27 janvier 1977.

En constituant un élément nouveau, cet accord a permis la recevabilité d'une nouvelle demande d'extradition, formée par les mêmes autorités, contre la même personne et pour les mêmes faits³.

Il est toutefois à noter que la France a formulé la réserve suivante :

« 1. L'extradition ne sera pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense (...). »

Par ailleurs, le Deuxième protocole à la Convention européenne d'extradition, ratifié par la France le 9 octobre 2020⁴ et entré en vigueur le 8 septembre 2021, dispose dans son article 3 concernant les jugements par défaut :

« 1. Lorsqu'une Partie contractante demande à une autre Partie contractante l'extradition d'une personne aux fins d'exécution d'une peine ou d'une mesure de sûreté prononcée par une décision rendue par défaut à son encontre, la Partie requise peut refuser d'extrader à cette fin si, à son avis, la procédure de jugement n'a pas satisfait aux droits minimaux de la défense reconnus à toute personne accusée d'une infraction. Toutefois, l'extradition sera accordée si la Partie requérante donne des assurances jugées suffisantes pour garantir à la personne dont l'extradition est demandée le droit à une nouvelle procédure de jugement qui sauvegarde les droits de la défense. Cette décision autorise la Partie requérante soit à exécuter le jugement en question si le condamné en fait pas opposition, soit à poursuivre l'extradé dans le cas contraire. »

Ainsi que le souligne votre rapporteure, ces dispositions additionnelles à la Convention européenne d'extradition ont eu pour objectif de mettre cet instrument international en cohérence avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

*

Il convient également de rappeler que le dernier alinéa de l'article 696-15 du code de procédure pénale dispose que : *« Le pourvoi formé contre un avis de la chambre de l'instruction ne peut être fondé que sur des vices de forme de nature à priver cet avis des conditions essentielles de son existence »*.

² Crim., 15 juin 2011, n°11-81.912.

³ Sans que l'autorité de la chose jugée puisse être opposée (Crim. 9 juillet 1987, Bull.1987 n°292).

⁴ Loi n°2020-1237 du 9 octobre 2020.

Sur le fondement de ces dispositions, la Cour de cassation déclare irrecevable les moyens qui reviennent à critiquer les motifs de l'arrêt se rattachant directement et servant de support à l'avis de la chambre de l'instruction sur la suite à donner à la demande d'extradition⁵, la chambre criminelle ne contrôlant pas l'appréciation que cette chambre a faite des conditions de fond de l'extradition (Crim., 26 avril 2006, n° 06-80.878).

Votre contrôle prend cependant en compte la garantie des droits fondamentaux et vous exigez un examen concret de l'effectivité des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits fondamentaux lorsque la personne réclamée fait valoir des risques d'atteintes.

Ainsi, il incombe à la chambre de l'instruction de rechercher si concrètement la personne réclamée pourra bénéficier, en cas d'extradition, des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

Sur la première branche du moyen

Aux termes de l'article 696-4, 7° du code de procédure pénale, l'extradition n'est pas accordée lorsque la personne réclamée serait jugée dans l'Etat requérant par un tribunal n'assurant pas les garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense.

Aussi, par arrêt avant dire droit, en date du 29 septembre 2021, la chambre de l'instruction a ordonné en l'espèce, conformément à l'article 13 de la Convention européenne d'extradition et à l'article 696-15 du code de procédure pénale, un complément d'information sur la procédure applicable au jugement d'une personne non comparante dite abstentia/par contumace, sur les textes applicables en l'occurrence et les recours que l'intéressé est utilement en mesure d'exercer.

Il doit être rappelé que le complément d'information, lorsqu'il est nécessaire, est une condition de l'existence légale de la décision.

Votre chambre a ainsi jugé (Crim., 21 octobre 2014, n° 14-86.071) :

« (...) qu'en statuant ainsi, au vu des seuls éléments ci-dessus, sans ordonner un complément d'information aux fins de rechercher si, en l'espèce, la personne réclamée bénéficiera des garanties fondamentales de procédure et de protection des droits de la défense, l'arrêt attaqué ne satisfait pas, en la forme, aux conditions essentielles de son existence légale ; d'où il suit que la cassation est encourue. »

Il doit être ajouté que dans une espèce où il était fait grief à la chambre de l'instruction d'avoir statué sans satisfaire à une demande de supplément d'information, votre chambre a récemment jugé (Crim., 8 septembre 2021, n° 20-85.652) :

« Qu'en l'état de ces motifs dénués d'insuffisance et procédant de son appréciation souveraine de la nécessité d'ordonner un supplément d'information, la chambre de l'instruction a justifié sa décision. »

*

En l'espèce, la chambre de l'instruction a relevé que (p. 14 à 16 de l'arrêt) :

« (...), l'intéressé a été condamné en deuxième instance à l'issue d'une procédure à laquelle il n'était pas présent, et dans laquelle il avait été qualifié de « latitante » (c'est à

⁵ Crim., 29 janvier 2013, n° 12-87.391 - Crim., 20 août 2014, n° 14-83.724.

dire fugitif). En ce sens, au vu de ce qui précède, la procédure n'a pu être conforme à l'article 3 du deuxième protocole additionnel de la convention européenne d'extradition et à l'article 6 de la CESDH. Cependant, suivant la jurisprudence de la CEDH, la possibilité d'un nouveau procès ou d'une réouverture de la procédure à la demande de l'intéressé peut apparaître comme un moyen approprié de redresser la violation constatée (...).

« En toute état de cause, les dispositions suscitées impliquent toutes qu'une condamnation par défaut a vocation à être exécutoire et aucune version de l'article 175 du code pénal italien ne donne à l'accusé condamné par défaut la faculté inconditionnelle d'exercer un recours et d'être jugé à nouveau. La possibilité de recours est ainsi systématiquement subordonnée à l'appréciation du juge selon les critères successifs suivants : (...).

*

« Il résulte de l'ensemble de ces dispositions qu'elles ne garantissent pas à l'accusé un accès à un tribunal en ce sens que la législation italienne ne garantit pas en l'espèce au condamné par défaut le droit qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit.

A cet égard, les autorités italiennes ont confirmé que l'intéressé a été condamné par un arrêt rendu par contumace le 14 décembre 1995 par la première chambre de la cour d'assises d'appel de Milan, arrêt passé en force de chose jugée le 27 septembre 1996.

La cour constate par conséquent que [D] [X] a fait l'objet d'une condamnation par contumace mais cependant exécutoire et définitive à son encontre, ce en violation de l'article 6 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et qu'il n'y a donc pas lieu de solliciter un nouveau complément d'information.

La cour constate donc qu'un délai de presque 25 ans s'est écoulé sans diligences particulières des autorités italiennes et ce sans qu'aucune demande d'extradition ne soit déposée avant celle du 23 janvier 2020.

Quand bien même [D] [X] se verrait accorder le droit à un nouveau procès, la cour ne peut que relever que l'intéressé serait ainsi exposé au caractère déraisonnable de la durée de la procédure» (arrêt p.16).

Il sera rappelé que l'Etat italien, représenté par Me [H], avocat, a été autorisé sur le fondement du texte précité, à développer ses observations lors des débats.

De plus, l'appréciation par une chambre de l'instruction, au vu des éléments fournis par les autorités requérantes en exécution du complément d'information qu'elle a ordonné que la personne bénéficiera ou non d'un procès équitable relève de son appréciation souveraine (Crim., 8 janvier 2020, n° 19-81.388).

Elle a ainsi pu considérer : « que la législation italienne ne garantit pas en l'espèce au condamné par défaut que la juridiction statue à nouveau après l'avoir entendu, sur le bien fondé de l'accusation en fait comme en droit. »

La chambre de l'instruction ayant recherché, comme cela lui était demandé, si la personne réclamée bénéficiera des garanties fondamentales relatives à la procédure applicable en l'occurrence et à la protection des droits de la défense, satisfait en la forme aux conditions de son existence légale sans méconnaître les dispositions conventionnelles invoquées.

La première branche du moyen ne saurait par conséquent prospérer.

Sur la seconde branche du moyen

La Cour de cassation juge que la chambre de l'instruction ne peut donner un avis favorable à l'extradition sans répondre sur la nécessité et la proportionnalité de la mesure au regard de l'atteinte portée au droit au respect de la vie privée et familiale de la personne réclamée.

Il incombe ainsi aux juges de répondre à l'argumentation faisant valoir l'existence de liens familiaux stables en France de sorte que l'extradition serait de nature à porter une atteinte disproportionnée aux droits garantis par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (Crim., 15 novembre 2016, 16-85.335).

Aussi, votre chambre vérifie que la chambre de l'instruction a répondu au moyen tiré de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme afin qu'il soit satisfait aux conditions essentielles de son existence légale (Crim., 19 février 2019, n°18-82.495⁶).

Dès lors qu'elle a répondu, votre chambre tient son appréciation pour souveraine, se bornant à s'assurer que les motifs de la décision attaquée sont exempts d'insuffisance ou de contradiction et résultent d'une analyse concrète de l'espèce.

Ainsi, votre chambre ne procède pas à un contrôle de proportionnalité, lequel suppose une appréciation factuelle étrangère au contrôle de la Cour de cassation.

Cela ne dispense pas pour autant la chambre de l'instruction de faire la balance entre l'intérêt public qui s'attache à la mesure d'extradition, compte tenu en particulier de la nature et de la gravité des faits à l'origine de la condamnation et l'atteinte que porterait à la vie privée et familiale son exécution.

*

En l'espèce, la chambre de l'instruction, après avoir rappelé la gravité des faits et leurs conséquences, a retenu que l'intéressé :

- A rompu ses attaches avec l'Italie depuis son arrivée en France,
- Démontre une présence continue sur le sol français depuis quarante ans,
- Justifie d'une situation conjugale, familiale et professionnelle stable,
- A obtenu la même année un diplôme universitaire,
- A obtenu un titre de séjour permanent le 14 octobre 2013.

La chambre de l'instruction ajoute que depuis le jugement du 14 décembre 1995, aucune demande d'extradition n'a été déposée par les autorités italiennes et se réfère à la réserve à l'article 1 de la Convention européenne d'extradition consignée par la France dans l'instrument de ratification déposé le 10 février 1986 pour souligner que l'intéressé est à présent âgé de 72 ans.

En considérant ainsi que la remise sollicitée porterait à présent une atteinte disproportionnée au droit au respect de sa vie privée et familiale, la chambre de l'instruction apparaît avoir justifié sa décision.

En l'absence par ailleurs d'insuffisance, de contradiction ou d'erreur manifeste, la seconde branche ne paraît pouvoir prospérer.

Sur les éléments de réflexion complémentaires

⁶ En l'occurrence, la personne réclamée était mariée avec une française et père de deux enfants français.

L'arrêt attaqué contient des motifs relatifs au non-respect du délai raisonnable qui viennent à l'appui du non respect de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme résultant d'un manquement aux droits de la défense.

La chambre de l'instruction souligne notamment qu'un délai de presque 25 ans s'est écoulé sans diligence particulière des autorités italiennes pour faire le constat suivant:

«Quand bien même [D] [X] se verrait accorder un droit à un nouveau procès, la cour ne peut que constater qu'il serait exposé au caractère déraisonnable de la durée de la procédure.»

Certes, ces motifs ne sont pas critiqués par le mémoire ampliatif mais il sera souligné que dans sa seconde branche, le moyen vise à écarter le caractère d'ancienneté des faits et de la condamnation.

*

Enfin, la présente demande d'extradition a été formée dans le cadre de la Convention de Dublin du 27 septembre 1996 relative à l'extradition entre les Etats membres de l'Union européenne, entrée en vigueur en France le 1^{er} juillet 2005 et en Italie le 5 novembre 2019⁷.

Aussi, l'application par votre chambre de l'article 175 du code de procédure pénale en matière de mandat d'arrêt européen est très justement rappelée par votre rapporteure⁸ mais ne semble pas remettre en cause la motivation de l'arrêt attaqué.

PROPOSITION

Avis de rejet.

⁷ Il résulte de son préambule et de son article 1 que cette convention ne se substitue pas à la Convention européenne d'extradition mais la complète et en facilite l'exécution, de même que la Convention européenne pour la répression du terrorisme et la Convention d'application de l'accord de Schengen.

⁸ « Ainsi, pour accorder la remise sur mandat d'arrêt européen, le fait que le droit à un nouveau procès soit soumis à l'appréciation du juge de l'Etat requérant ne constitue pas un obstacle. »